

afterwards cause embarrassment to the governments concerned. No outside promises were made, and the Indians cannot, and we confidently believe do not, expect any other concessions than those set forth in the documents to which they gave their adherence. It was gratifying throughout to be met by these Indians with such a show of cordiality and trust, and to be able fully to satisfy what they believed to be their claims upon the governments of this country. The treatment of the reserve question, which in this treaty was most important, will, it is hoped, meet with approval. For the most part the reserves were selected by the commissioners after conference with the Indians. They have been selected in situations which are especially advantageous to their owners, and where they will not in any way interfere with railway development or the future commercial interests of the country. While it is doubtful whether the Indians will ever engage in agriculture, these reserves, being of a reasonable size, will give a secure and permanent interest in the land which the indeterminate possession of a large tract could never carry. No valuable water-powers are included within the allotments. The area set apart is, approximately, 374 square miles in the Northwest Territories and 150 square miles in the province of Ontario. When the vast quantity of waste and, at present, unproductive land, surrendered is considered, these allotments must, we think, be pronounced most reasonable.

We beg to transmit herewith copy of the original of the treaty signed in duplicate, and schedule of reserves.

We have the honour to be, sir,
Your obedient servants,

DUNCAN C. SCOTT,
SAMUEL STEWART,
DANIEL G. MacMARTIN,
Treaty Commissioners.

SCHEDULE OF RESERVES—TREATY No. 9—1905

OSNABURG

In the province of Ontario, beginning at the western entrance of the Albany river running westward a distance estimated at four miles as far as the point known as "Sand Point" at the eastern entrance of Pedlar's Path Bay, following the shore of this point southwards and around it and across the narrow entrance of the bay to a point on the eastern shore of the outlet of Paukumjeesenanesepee, thence due south; to comprise an area of twenty square miles.

In the Northwest Territories, beginning at a point in the centre of the foot of the first small bay west of the Hudson's Bay Company's post, thence west a frontage of ten miles and north a sufficient distance to give a total area of fifty-three square miles.

FORT HOPE

In the Northwest Territories, beginning at Kitchesagi on the north shore of Lake Eabamet extending eastward along the

avons pris grand soin de ne nous engager par aucune promesse qui puisse dépasser la portée de celles qui sont déjà contenues au traité et qui pourraient ultérieurement placer les gouvernements concernés dans une situation embarrassante. Aucune autre promesse n'a été faite, et les Indiens ne peuvent, nous en sommes absolument certains, s'attendre à d'autres concessions que celles qui sont expressément contenues aux documents qu'ils ont signés. J'ai été très flatté d'être accueilli par ces Indiens avec tant de cordialité et de confiance, et de pouvoir répondre à leur entière satisfaction à ce qu'ils estiment être leurs revendications auprès des gouvernements du pays. Le traitement de la question de la réserve qui, dans ce traité, est primordial, doit, nous l'espérons, recevoir un accueil favorable: la plupart des réserves ayant été sélectionnées par les commissaires après consultation avec les Indiens. Elles ont été choisies en des endroits particulièrement avantageux pour leurs propriétaires et où elles ne nuiront aucunement au prolongement du chemin de fer ni aux futurs intérêts commerciaux du pays. Bien que l'on doute que les Indiens puissent un jour devenir des agriculteurs, ces réserves, puisqu'elles couvrent une grande superficie, conféreront aux terrains une valeur sûre et permanente, que la possession d'un vaste lot quelconque ne pourrait jamais donner. Les lots ne contiennent aucune force hydraulique importante. La région couvre approximativement 374 milles carrés, dans les Territoires du Nord-Ouest, et 150 milles carrés dans la province de l'Ontario. Si l'on considère l'importante superficie de terres inutilisables et, actuellement, improductives, ces lots sont, croyons-nous très avantageux.

Nous vous prions de transmettre avec les présentes une copie de l'original du traité signé en double copie, et la liste des réserves.

Nous demeurons, Monsieur,
vos fidèles serviteurs,

DUNCAN C. SCOTT,
SAMUEL STEWART,
DANIEL G. MacMARTIN,
Commissaires au traité

Liste des réserves—Traité n° 9—1905

OSNABURG

Dans la province de l'Ontario, depuis l'entrée ouest de la rivière Albany coulant en direction ouest sur une distance évaluée à quatre milles et jusqu'à une pointe connue comme «Sand Point», à l'entrée est de Pedlar's Path Bay, suivant le rivage de cette pointe en direction sud, la contournant puis traversant l'entrée étroite de la baie jusqu'à une pointe du rivage est du détroit de Paukumjeesenanesepee, puis vers le sud, pour couvrir une région de 24 milles carrés.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, depuis une pointe située au centre de l'embouchure de la première petite baie, à l'ouest du poste de la compagnie de la Baie d'Hudson, puis vers l'ouest, sur une façade de 10 milles et au nord sur une distance suffisante pour couvrir une superficie totale de 53 milles carrés.

FORT HOPE

Dans les Territoires du Nord-Ouest, en partant de Kitchesagi, sur la rive nord du lac Eabamet, s'étendant en direction